

Conférence des gouvernements
cantonaux, CdC
M. Roland Mayer, secrétaire général

6-2-2 / MJ, GR, NI

Berne, le 25 juin 2020

Projet de loi fédérale urgente : prise de position de la CDS à l'attention de la CdC

Monsieur le Secrétaire général, cher Roland,

Le Comité directeur de la CDS prend position comme suit sur le projet de loi fédérale urgente sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de coronavirus (loi COVID-19). D'entrée, nous tenons à souligner que notre prise de position se limite à la systématique de réglementation, au rôle des cantons ainsi qu'aux aspects relatifs à l'épidémiologie et à la politique de la santé de la loi COVID-19 (notamment art. 2 de la loi fédérale urgente).

1. Généralités

Nous approuvons la systématique concernant le transfert des principales dispositions de l'ordonnance 2 COVID-19 dans la loi et l'ordonnance COVID-19, conformément à l'art. 6 LEp, ainsi que le projet de loi distinct et autonome lié aux cautionnements solidaires. Nous constatons que les explications fournies à ce sujet par le rapport sont en grande partie formulées de manière intelligible et compréhensible. Dans l'optique de la prise en charge médicale et de la gestion médicale de l'épidémie, il s'agit en l'espèce d'une loi de délégation, qui fournit la base légale afin que la Confédération puisse prendre des mesures ne pouvant être légitimées par la LEp. Dans l'ensemble, le projet de loi ne porte sur aucun nouvel élément, à l'exception des passages que notre prise de position mentionne ou pour lesquels elle demande des précisions.

Tout d'abord, nous soulignons qu'il convient de renforcer l'implication préalable des cantons dans tous les domaines de réglementation de la loi qui concernent les compétences cantonales. Nous considérons qu'une consultation des cantons uniquement sur les mesures de lutte contre l'épidémie du COVID-19 (art. 2) est insuffisante. Il doit s'agir en l'espèce d'un principe de base, devant être mentionné à l'art. 1, al. 3.

Sur le fond, la CDS est d'avis qu'il y a lieu d'adapter la disposition selon laquelle le Conseil fédéral peut ordonner aux cantons, après les avoir consultés, « d'interdire ou de restreindre certaines activités économiques ou médicales », dans l'ensemble ou une partie du pays, aussi en cas de situation particulière (art. 2, al. 4). Nous estimons que l'objectif visé dans ce cas, à savoir la garantie des capacités nécessaires en matière de soins de santé, est judicieux, mais que l'évaluation quant au degré approprié de la restriction des activités médicales revient en principe aux cantons. Pour procéder à d'autres restrictions

plus directes, la Confédération devrait alors déclarer la situation extraordinaire selon l'art. 7 LEp et participer aux répercussions financières qui en découlent.

2. Remarques sur les différentes dispositions

Art. 1 et art. 2, al. 1

Conformément à l'art. 2, al. 1, le Conseil fédéral doit consulter les cantons lorsqu'il adopte des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19. Nous considérons toutefois qu'une consultation des cantons uniquement sur les mesures de lutte contre l'épidémie du COVID-19 est insuffisante. Il doit s'agir en l'espèce d'un principe général s'appliquant à l'ensemble des domaines de réglementation de la loi qui concernent les compétences cantonales. Nous pensons par exemple à d'éventuelles mesures dans le domaine de la culture ou du droit procédural. C'est pourquoi la CDS demande de mentionner la participation des cantons à l'art. 1, al. 3.

Une participation adéquate des cantons passe par l'attribution de délais raisonnables pour leurs réponses écrites. En effet, en cas de situation particulière, il ne suffirait pas de permettre aux cantons de se prononcer sur des décisions définitivement arrêtées pour répondre aux exigences de concertation. Les cantons doivent être associés à temps aux processus décisionnels et aux discussions d'éventuelles variantes. Par ailleurs, il convient de prévoir des organes et des formes de concertation pour préparer et discuter les mesures concernées, tant sur les plans technique que politique. La CDS demande que les conférences techniques concernées soient impliquées à temps.

Le texte du projet de loi doit ainsi être adapté comme suit :

Complément à l'art. 1, al. 3 : Le Conseil fédéral associe au préalable les cantons à l'élaboration de mesures qui affectent leurs compétences.

Art. 2, al. 1 : Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à atténuer le risque de transmission et à lutter contre la maladie provoquée par le coronavirus (COVID-19). Il ~~consulte~~ associe préalablement les cantons.

Art. 2, al. 3, let. c

En ce qui concerne l'art. 2, al. 3, let. c, le rapport précise que « En particulier, il lui incombe de préciser la clef de répartition et les aspects pratiques de l'attribution aux cantons ou à la population. » À quelles adaptations ou précisions le Conseil fédéral fait-il allusion ? Peut-il déjà nous donner des explications plus détaillées à ce sujet ?

Art. 2, al. 3, let. e

Cette disposition est à biffer. Il n'est pas nécessaire que la Confédération reçoive la compétence de confisquer les produits thérapeutiques et les équipements de protection en cas de besoin. Si un canton est particulièrement touché, il va sans dire que les autres cantons le soutiennent. Cela a parfaitement fait ses preuves par le passé. Ajoutons à cela que la disposition prévue peut avoir un effet contraire et inciter les cantons à ne plus constituer une réserve suffisante. Il est inadmissible que les cantons qui agissent avec prévoyance doivent porter le chapeau pour la négligence d'autrui.

Art. 2, al. 3, let. f

Selon le projet du texte de loi, le Conseil fédéral pourrait obliger les fabricants de biens médicaux importants à produire des produits thérapeutiques et des équipements de protection. Le rapport indique pour sa part uniquement que les fabricants peuvent être obligés à donner la priorité à la production de tels

biens ou à augmenter les quantités produites. Nous estimons que cette réglementation concernant l'obligation de produire, sujette à controverse, doit également être mentionnée de manière explicite dans le rapport.

Art. 2, al. 3, let. g

Le texte de loi définit des exceptions pour certaines dispositions concernant l'importation de produits thérapeutiques et d'équipements de protection. Dans le rapport, les explications se limitent toutefois aux produits thérapeutiques.

La dernière phrase de l'art. 2, al. 3, let. g précise : « Ainsi, les centres de traitement en Suisse disposent d'une gamme aussi large que possible de canaux d'acquisition. » Des précisions à ce sujet s'imposent.

Art. 2, al. 3, let. h

Étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une nouvelle disposition, nous prions le Conseil fédéral de bien vouloir apporter des clarifications à ce sujet dans le rapport explicatif.

Art. 2, al. 4

Conformément à la let. a, le Conseil fédéral peut contraindre les cantons à interdire ou à limiter les activités économiques ou médicales. Que faut-il comprendre par « économiques » ?

Comme évoqué au point 1 « Généralités », nous estimons que l'objectif visé, à savoir la garantie des capacités nécessaires en matière de soins de santé, est judicieux. Toutefois, contrairement à ce que propose le Conseil fédéral, nous pensons que l'évaluation quant au degré approprié de la restriction des activités médicales devrait néanmoins revenir aux cantons. Pour procéder à d'autres restrictions plus directes, la Confédération devrait alors déclarer la situation extraordinaire selon l'art. 7 LEp. Par conséquent, les al. 4 et suivants de l'art. 2 doivent être reformulés comme suit.

⁴ Les cantons assurent les capacités de soins de santé nécessaires. À cette fin, ils peuvent

- a. interdire ou limiter les activités médicales ;
- b. prendre des mesures pour les traitements en cas d'infection par COVID-19 et d'autres traitements urgents.

⁴⁵ ¶ Le Conseil fédéral peut, pour garantir les capacités sanitaires nécessaires en cas de situation extraordinaire, obliger les cantons à :

- a. interdire ou restreindre des activités économiques ou médicales ; si ces mesures exigent le versement de dédommagements aux fournisseurs de prestations concernés, la Confédération participe de façon équitable à leurs coûts.
- b. prendre des mesures pour le traitement des maladies dues au COVID-19 et d'autres urgences médicales.

⁵⁶ Il peut régler la prise en charge des coûts (...).

⁵⁷ Il peut ordonner des mesures visant à protéger les personnes vulnérables (...).

Art. 2, al. 5

Les explications doivent être adaptées aux nouvelles dispositions concernant la prise en charge des coûts des analyses diagnostiques COVID-19 à partir du 25 juin 2020.

Art. 9 Mesures de dédommagement en cas de perte de gain

Sous l'angle de la politique de la santé, il est important que l'allocation pour perte de gain continue à être versée. En effet, il convient d'éviter que des personnes ne se soumettent pas au test COVID-19 (test PCR) de peur de subir des répercussions financières en cas d'isolement ou de quarantaine. Ainsi, cette disposition représente une condition essentielle à une exécution efficace du traçage des contacts dans les cantons.

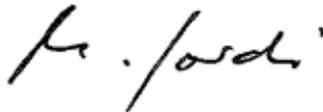
Autres remarques concernant le rapport explicatif

Il n'est pas prévu de transférer les dispositions des art. 4b, 4c, 7a et 7b de l'ordonnance 2 COVID-19 dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière ni dans l'ordonnance 3 COVID-19. Elles ne le sont pas non plus dans la présente loi COVID-19. À notre connaissance, ces éléments seront réglés, si nécessaire, par d'autres lois spécifiques. Nous approuverions une remarque à ce sujet dans le rapport explicatif.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, cher Roland, nos salutations les meilleures.



Regierungsrat Lukas
Engelberger
Präsident GDK



Michael Jordi
Generalsekretär

Copie :

- Membres de la CDS
- Membres CoSeCo